

095-219503943-20230717-1-CC

Réception par le Préfet : 17-07-2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

Publication le : 17-07-2023

Département du Val d'Oise  
Commune de Méry-sur-Oise

**DECISION DU MAIRE N°2023/164***(prise en vertu de la délégation du conseil Municipal)***OBJET : Mission de conseil : régularisation de TVA par le biais du FCTVA**

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant par délégation du conseil Municipal n° 2020/049 du 11 juin 2020

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT**, la proposition de mission de conseil pour établir une étude sur les éventuelles régularisations de reversement du FCTVA dont la ville de MERY-SUR-OISE pourrait bénéficier ;

#### DECIDE

**Article 1 :** de signer la convention proposée par le cabinet GROUPE OXIA FINANCE dont le siège est situé 1 Esplanade Compans Caffarelli à TOULOUSE (31 000) ayant pour objet les éventuelles régularisations de reversement de TVA par le biais du FCTVA ;

**Article 2 :** l'intervention se déroulera en 2 étapes :

1. Etude des différents documents. Pour se faire, la collectivité fournit tout document utile à l'étude.
2. Montage du dossier de récupération de FCTVA, demande établie auprès du représentant de l'Etat.

**Article 3 :** les honoraires du cabinet sont établis sur la base de 25 % Hors Taxes des recettes supplémentaires générées par l'étude, plafonnés à 40 000 € HT

L'étude porte sur les années CA 2017 à 2022 inclus.

Le calcul de la rémunération du Cabinet intègrera aussi toutes les écritures éventuelles passées courant 2023 à la demande du Cabinet rendant éligibles certaines dépenses dans le FCTVA 2024 (ou 2025) sur les comptes 2023.

Si notre travail démontre qu'un risque de redressement existe et que la balance bénéfice-risque est défavorable pour la Collectivité (risque potentiel du montant redressé supérieur au montant potentiellement à récupérer) l'année concernée par le risque sera retirée de la demande d'instruction déposée auprès des Services de l'Etat.

Au cas où la Collectivité étudiée serait à jour au regard de la TVA avant l'étude, le Cabinet ne percevrait aucune rémunération.

**Article 4 :** Copie de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Madame la Trésorière de l'Isle-Adam,
- Le cabinet GROUPE OXIA FINANCE

Monsieur le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise en la forme légale.

095-219503943-20230717-1-CC

Réception par le Préfet : 17-07-2023  
Publication le : 17-07-2023

Fait à MERY-sur-OISE  
Le 17 juillet 2023

Le Maire



Pierre-Edouard EON  
Vice-président du conseil départemental  
du Val d'Oise

# CONVENTION

**VILLE de  
MÉRY-SUR-OISE**

Numéro : F239536

---

Mission de conseil : régularisation de TVA par le biais du FCTVA

## **1. LE CONTEXTE**

Dans un contexte marqué par les attentes croissantes de la population en termes de Services Publics rendus et de maîtrise des coûts, la Ville de MÉRY-SUR-OISE a entrepris de faire établir une étude sur les éventuelles régularisations de reversement du FCTVA dont elle pourrait bénéficier.

## **2. LES OBJECTIFS**

A partir de ce contexte, la Ville de MÉRY-SUR-OISE confie au Cabinet GROUPE OXIA FINANCE, dont le siège est situé 1 Esplanade Compans Caffarelli à TOULOUSE, dans les conditions et selon les modalités ci-après une mission d'analyse ayant pour objet :

Les éventuelles régularisations de reversement de TVA par le biais du FCTVA

Les informations budgétaires, comptables ou financières produites par la Collectivité seront prises en l'état. De plus, pour la bonne conduite de ses travaux, la Collectivité s'engage à fournir au Cabinet toute information, document ou chiffrage utiles à la réalisation de sa mission. Une personne habilitée au sein de la Collectivité sera éventuellement nommée afin de faciliter l'accès des documents par le Cabinet.

## **3. NATURE DE L'INTERVENTION**

Sur la base de ces objectifs, la démarche proposée pourra être adaptée au regard des spécificités de la Collectivité, de ses moyens et des priorités qu'elle aura définis, et agencés comme suit :

**Etape 1:** *Etude des différents documents. Pour ce faire, la Collectivité s'engage à fournir tout document utile à l'étude.*

**Etape 2:** *Montage du dossier de récupération de FCTVA, demande établie auprès du Représentant de l'Etat.*

## **4. CONDITIONS PARTICULIERES**

### ***Obligations réciproques***

**Le Cabinet** : contracte une mission ayant une obligation de moyens et non de résultats. De fait, le Cabinet ne peut être tenu pour responsable des erreurs d'appréciation dont l'origine se trouverait, soit dans l'insuffisance des informations fournies par la Collectivité, soit dans la dissimulation d'éléments utiles à la bonne appréciation de la situation. En outre, le Cabinet s'engage à ne pas déranger les Services Financiers au-delà que nécessaire et uniquement par téléphone ou mail pour obtenir les documents.

**La Collectivité** : s'engage à mettre à disposition tout document utile à l'exécution de la mission et ce, dans un délai de 6 mois maximum après la signature de la Convention.

### ***Confidentialité réciproque***

Nous sommes tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits ou éléments dont nous avons connaissance au cours de l'exécution de la mission.

Aucune information ne sera communiquée sans l'accord préalable du Maire.

## ***Délais***

Le calendrier de la mission sera fixé d'un commun accord avec le Maire. Le Cabinet ne peut être tenu pour responsable des retards dus aux erreurs ou omissions portant sur les informations communiquées par la Collectivité.

## ***Honoraires***

Nos honoraires sont établis sur la base de :

- 25% Hors Taxes des recettes supplémentaires générées directement par l'étude plafonnés à 40 000 € HT (hors taxes).

L'étude porte sur les années Comptes Administratifs 2017 à 2022 inclus.

Le calcul de la rémunération du Cabinet intègrera aussi toutes les écritures éventuelles passées courant 2023 à la demande du Cabinet rendant éligibles certaines dépenses dans le FCTVA 2024 (ou 2025) sur les comptes 2023.

Si notre travail démontre qu'un risque de redressement existe et que la balance bénéfice-risque est défavorable pour la Collectivité (risque potentiel du montant redressé supérieur au montant potentiellement à récupérer) l'année concernée par le risque sera retirée de la demande d'instruction déposée auprès des Services de l'Etat.

**Au cas où la Collectivité étudiée serait à jour au regard de la TVA avant l'étude, le Cabinet ne percevrait aucune rémunération.**

Nos honoraires seront automatiquement facturés dès notification de l'Etat des sommes reversées ou dès reversement, à la plus proche des deux dates.

La Collectivité s'engage à déposer la demande de reversement dans les 15 jours qui suivent son rendu par le Cabinet. Pour ce faire, la Collectivité adressera au Cabinet dans les 15 jours qui suivent le rendu de la mission une copie du courrier signé du Maire attestant de la demande de reversement. Afin de garantir cette effectivité, 100€ par jour de retard dans le dépôt de la mission seront décomptés à la Collectivité. Si la Collectivité doit prévoir des crédits budgétaires suite aux demandes du Cabinet, elle aura 3 mois maximum pour les prévoir. Si le rendu de la mission intervient au-delà du 1<sup>er</sup> octobre, elle devra au plus tard les prévoir avant le 31 décembre de l'année en cours.

Si elle ne respecte pas ces obligations, la Collectivité devra régler au Cabinet le montant prévisionnel d'honoraires que le Cabinet aurait perçu si la demande de reversement avait été déposée et si les écritures demandées à la Collectivité avaient été passées dans les délais exposés ci-dessus. Pour ce faire, le Cabinet, après avoir relancé la Collectivité facturera les honoraires calculés comme prévu ci-dessus.

Dès lors que la Collectivité a signé cette Convention de partenariat, elle s'engage à ne pas mener de travail parallèle sur le périmètre du FCTVA étudié.

Si pour quelques raisons que ce soit la mission ne pouvait être menée à son terme par le Cabinet, la Collectivité ne pourrait prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, ni se prévaloir d'un préjudice quelconque. De même, si la Collectivité subissait un redressement dû par une ou des déclarations volontairement erronées, mise en lumière par l'étude, le Cabinet ne pourra être tenu pour responsable.

**5. ACCORD**

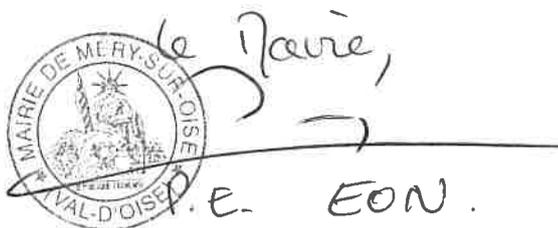
La présente proposition, en date du 30 Juin 2023 demeure valable pour une période de 4 mois à compter de son émission. Elle prendra effet à réception du présent document dûment approuvé et signé.

Pour le Cabinet GROUPE OXIA FINANCE

Pour la Ville de MÉRY-SUR-OISE

Date :

Tampon, signature et qualité,

  
Le Maire,  
P.E. EON.

## VILLE 2023

### LISTE DES PIECES A PRODUIRE DANS LE CADRE DE L'ETUDE DE REGULARISATION DE FCTVA

- Copie des Comptes Administratifs 2017, 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 parties Investissement (détail et regroupement par chapitre) et page Equilibre Financier Fonctionnement et Investissement ;
- Grand Livre Investissement Dépenses (chapitres 16, 20, 204, 21, 23, 27 et 45) 2017, 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 Opérations Réelles et Opérations d'Ordre ;
- Grand Livre Fonctionnement Comptes 6152 : 2017, 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 Opérations Réelles ;
- Copie des Etats FCTVA produits à la Préfecture 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 : de la première à la dernière page produite pour chaque année ;
- Arrêtés attributifs FCTVA pris par la préfecture 2018-2021 et ceux relatifs à l'automatisation 2022 et 2023 ;
- Grand Livre article 10222 et 744 années 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 ;
- Copie des Comptes de Gestion 2022, 2021, 2020, 2019, 2018, 2017 : « Balance règlementaire des comptes du Grand Livre » articles 1641 à 4582 ;
- Etat de l'Actif à demander au Trésorier.